

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1408

présenté par  
M. Carrez, Rapporteur général  
au nom de la commission des finances

-----  
**ARTICLE 14**

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« constatées les années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière est établie, imputées »

les mots :

« imputées l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière est établie ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

Tel que rédigé, cet alinéa indique qu'il faut augmenter le RFR de l'ensemble des moins-values de cessions mobilières étalées au cours des 10 années précédentes et non la seule moins-value imputée l'année précédente.